



RÈGLE 116 - INCORRECTIONS ENVERS LES OFFICIELS

DÉFINITION: Toute tentative par un joueur ou un officiel d'équipe d'usurper le pouvoir d'un officiel sur la glace, de le discréditer ou dénigrer ou de remettre en cause son intégrité ou ses capacités ou encore de se confronter physiquement avec un officiel sur la glace.

I. Pénalité mineure

1. Un joueur qui frappe les verres de protection ou les bandes avec sa crosse ou tout autre objet en protestation contre une décision d'un arbitre ;
2. Un joueur qui fait usage d'un langage obscène, grossier ou abusif envers un arbitre

II. Pénalité de banc mineure

1. Un joueur ou un officiel d'équipe non identifié qui fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou abusif ou qui utilise le nom de n'importe lequel des officiels avec des remarques véhémentes.
2. Un joueur pénalisé qui ne se rend pas directement au banc des pénalités ou au vestiaire comme demandé par un officiel sur la glace.
3. Un officiel d'équipe qui frappe les bandes avec une crosse ou tout autre objet en protestation contre une décision d'un officiel sur la glace.
4. Un officiel d'équipe qui utilise la technologie vidéo pour contester une décision d'un arbitre.

III. Pénalité de méconduite

1. Un joueur qui remet en cause ou utilise la technologie vidéo pour contester une décision d'un arbitre.
2. Un joueur qui tire le puck intentionnellement hors de la portée d'un officiel qui s'apprête à le récupérer.
3. Un joueur qui pénètre dans le cercle des arbitres ou qu'il y reste alors que les arbitres se consultent ou rapportent à des officiels hors de la glace.
4. Un capitaine ou un assistant, sur ou hors de la glace, qui se plaint d'un officiel sur la glace, de la façon dont il dirige le match, interprète les règles, ou conduit l'action de jeu.
5. Un joueur qui frappe les verres de protection ou les bandes avec sa crosse ou tout autre objet en protestation contre une décision d'un officiel sur la glace et qui a déjà été pénalisé d'une pénalité mineure.
6. Un joueur pénalisé qui ne se rend pas directement et immédiatement au banc des pénalités à la suite d'une bagarre ou d'une confrontation entre joueurs.



IV. Pénalité de méconduite pour le match

Remarque :

Tous les incidents sanctionnés seront transmis au **Juge unique** pour examen (**procédure tarifaire ou ordinaire**).

1. Un joueur ou un coach qui fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou abusif à l'encontre d'un officiel sur la glace et qui a déjà été pénalisé d'une pénalité mineure ou de banc mineure. Lorsque cette attitude intervient après la fin du match, sur ou hors de la glace, la pénalité de méconduite pour le match peut être infligée sans avoir nécessairement infligé au préalable, une pénalité mineure ou de banc mineure.
2. Un joueur ou officiel d'équipe qui crée un contact avec un arbitre de manière irrespectueuse ou qui applique une force physique contre un arbitre.
3. Un joueur ou officiel d'équipe qui crée un contact avec un arbitre de manière irrespectueuse ou qui applique une force physique contre un arbitre.
4. Un joueur qui persiste dans une action pour laquelle il a déjà reçu une pénalité de méconduite
5. Un joueur ou un officiel d'équipe qui applique une force intentionnellement et de manière inconsidérée de n'importe quelle manière ou cause une blessure à un arbitre
6. Un joueur qui balance sa crosse en direction d'un arbitre (le touchant ou non) ou tire le puck sur un arbitre
7. Un joueur ou officiel d'équipe qui menace, fait des insultes racistes ou ethniques, crache, éclabousse de sang ou fait des remarques sexuelles à l'encontre d'un arbitre
8. Un joueur ou officiel d'équipe qui effectue n'importe quel geste ou action obscène à l'encontre d'un arbitre, sur la glace ou n'importe où dans la patinoire immédiatement avant, pendant ou immédiatement après le match.
9. Tout joueur ou officiel d'équipe qui fait volontairement usage de violence physique contre un arbitre de quelque manière que ce soit, qui tente de blesser un arbitre de quelque manière que ce soit, qui dénigre physiquement un arbitre ou qui tente volontairement, en faisant usage de violence, de se défaire d'un arbitre qui est intervenu durant ou après une altercation se verra infliger une pénalité de méconduite pour le match.

Dans le cadre d'une procédure tarifaire ou ordinaire, un joueur est sanctionné en sus comme suit :

Catégorie I

(matchs de suspension)

Tout joueur qui dénigre physiquement ou menace physiquement un arbitre en faisant usage de sa crosse ou de toute autre pièce d'équipement ou de tout objet, qui tire le puck sur l'arbitre ou dans sa direction, qui crache sur l'arbitre ou dans sa direction, qui tente volontairement, en faisant usage de violence, de se défaire d'un arbitre qui est intervenu durant ou après une altercation sera suspendu pour deux matchs au minimum et pour quatre matchs au maximum.



Catégorie II

(matches de suspension)

Tout joueur qui fait usage de violence physique de quelque manière que ce soit contre un arbitre (sauf les actes décrits dans la catégorie III), sans volonté de blesser l'arbitre, ou qui crache sur un arbitre ou essuie du sang sur un arbitre sera suspendu pour cinq matchs au minimum et pour neuf matchs au maximum.

Catégorie III

(matches de suspension)

Tout joueur qui frappe volontairement un arbitre et qui le blesse ou qui fait volontairement usage de violence contre un arbitre dans le but de le blesser ou qui tente de blesser un arbitre de quelque manière que ce soit sera suspendu pour dix matchs au minimum.

(Précision pour l'application : « Volonté de blesser » signifie qu'en faisant usage de violence physique de quelque manière que ce soit, le joueur pouvait ou devait savoir que ce geste pourrait entraîner une blessure.)

Coaches, membres du staff et fonctionnaires de club

Tout manager, coach, membre du staff ou fonctionnaire de club qui retient ou frappe un arbitre sera sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match et devra quitter le jeu. Le cas doit être rapporté à l'organe disciplinaire compétent pour examen.

Procédure

Immédiatement après un match lors duquel a été prononcée la pénalité de méconduite pour le match, l'équipe arbitrale décide de la catégorie dans laquelle l'incident doit être classé selon elle et rapporte le cas oralement au Referee Management (RiC ou Director Officiating - Officiating Department), en indiquant la catégorie et la nature de l'incident. Un rapport écrit est en outre établi à l'attention du Juge unique. Le Juge unique examine l'incident et prend une décision. En NL et en SL, le joueur et le club concernés sont informés de la requête des arbitres le matin du lendemain du match. En Juniors Elite A, les joueurs et les clubs concernés en sont informés le matin du surlendemain.

Remarque :

L'Officiating Department a le droit de déposer une requête auprès du Juge unique dans les cas concernant la procédure IV, en cas de circonstances exceptionnelles et en cas d'incidents ignorés et non sanctionnés.